

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | La détention de l'accusé est-elle nécessaire?](#)

Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | La détention de l'accusé est-elle nécessaire?

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0204

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>)

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)
TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde
LIEU DE PUBLICATION Paris
DATE 1598
EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

La dilution de l'accusé et elle recevoir ?

- "c'est la moindre chose qu'on donne à la justice
que de comprendre qu'il est dit... Mais s'il s'agit de
mise de corps et d'usage par la capture, c'est chose que les
Anciens n'eussent pu trouver juste, non seulement en la ville
et chez les citoyens romains, mais surtout. Il faut ^{remettre} ~~mettre~~
à voir le motif et voir s'il "souvent on a vu les"
les hommes ne sont pas mis en que ~~peux~~ accusés de
crime d'Etat."

L. III. chap. 12

- L'accusé d'ici et de là c'est que l'accusateur
"N'est-ce pas le motif et nature de la guerre, de
soumettre la force à son ennemi et par toutes les voies
qu'il est possible de subjuguer? ... Si possible l'accusé
fait tout ce qu'il peut se défendre : s'il emploie tous
moyens se bacher et motiver son adversaire, il ne lui
que ce que Partis à Partis, ennemi à ennemi lui
d'ordinaire. Moyennant qu'il ne commette rien d'illégal,
qu'il n'ait recours à la force, aux falsifications et
corruption, tous les artifices sont excusables.

L'accusateur craint-il que l'accusateur détourne en mal?
S'en donne la garde. S'il peut que il s'immisce en bonnes
graves du temps : qu'il se passe de son côté."

BnF
MSS

chap 16.

- "Il n'est pas juste ni équitable que l'accusateur
ait de moyen de circonvenir l'accusé que l'accusé"

l'accusateur ; qui s'est attribué au sens de leur de mte-
a' en (moins), les i' t'oser, le s'oser, le produire et
que u soit un refus p' l'accusé? "

Il est ainsi que les Romains, comme nous le voyons
l'accusé en mte, y est mis aussi l'accusateur.

L. 14 chap 17